

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à
L'association « OGEC de Boulogne »**

Le Maire délégué de Boulogne commune d'Essarts-en-Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame CREUZE Clémence, demeurant 8 rue du Stade – Boulogne - 85140 ESSART- EN-BOCAGE - agissant en tant que secrétaire de l'association « Ogec » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « KERMESSE » le 13/06/2026 sur La parcelle cadastrée 030 ZL 175 - rue Jean-George BUET sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CREUZE Clémence en qualité de Secrétaire de l'association « Ogec », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire la parcelle 030 ZL 175 », rue de Jean-George BUET de sur la Commune déléguée de Boulogne- Essarts-en-Bocage,

- Le samedi 13/06/2026 de 10h00 à 8h00 à 23h59.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Madame CREUZE Clémence Secrétaire de l'association « OGEC »
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts-en-Bocage, le 12/06/26

Le Maire délégué de Boulogne
Commune d'Essarts-en-Bocage

MME Ghislaine ROUSSEAU

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 12/06/26